MISSION TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES	CERTIFICAT D'AGRÉMENT POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR).		
1. Certificat n° : **F.ADR-19-05601-44**	2. Constructeur du véhicule : **MERCEDES-BENZ FRANCE**	3. N° d'identification du véhicule : **WDF9505311B970902**	4. N° d'immatriculation : (le cas échéant) **AF-946-GS**

5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur, propriétaire :

[redacted]

6. Description du véhicule (1) : camion N3 (PTC > 12 t)

7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR (2) :

~~EXII~~	~~EXIII~~	FL	AT	~~MEMU~~

8. Dispositif de freinage d'endurance (3):
☐ Non applicable
☑ L'efficacité selon le 9.2.3.1.2 de l' ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de 19.000 t (4)

9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s) / du véhicule-batterie (le cas échéant) :
9.1 Constructeur de la citerne : **MAGYAR SA**
9.2 Numéro d'agrément de la citerne / du véhicule-batterie : **MDRT.03.001.70.03**
9.3 Numéro de série de construction de la citerne / Identification des éléments du véhicule-batterie :
APAR 75780
9.4 Année de construction : **2009**
9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou 4.3.4.1 de l'ADR : **LGBF**
9.6 Dispositions spéciales TC et TE selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable)(6) : **Néant**

10. Marchandises dangereuses autorisées au transport :
Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée(s) au N°7

10.1 Dans le cas des véhicules EX/II ou EX/III(3)
☐ marchandises de classe 1, y compris le groupe de compatibilité J
☐ marchandises de classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J

10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne / véhicule-batterie(3) :

☑ seules les matières autorisées d'après le code citerne et toute disposition spéciale indiquée au N°9 peuvent être transportées(5)

ou ☐ seules les matières suivantes (classe, n° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées.

Transport du n°ONU 1203 non autorisé

Seules les marchandises qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées.

11. Observations :
Numéro de l'ancien certificat :ADR-15-00560-53
En fonction de la densité des matières transportées et du coefficient de remplissage, certains compartiments pourront être neutralisés

12. Valable jusqu'au :
01/10/2019

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région des Pays de la Loire
STRV - Division véhicules
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

Cachet du service émetteur

Nantes, le 14/08/2019

Olivier RABUSSEAU
Le Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de l'Industrie

1) Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 2007/46/CE .
(2) Biffer toute mention inutile.
(3) Cocher la mention valable.
(4) Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service » indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.
(5) Matières affectées au code-citerne indiqué au N°9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.
(6) Non exigé lorsque les matières autorisées sont énumérées au N°10.2